

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie,  
que les produits aient ou non été déclarés originaires de ce pays.  
(Réglementation antidumping)**

Par règlement (CE) n° 91/2009 (JO L 29/09), un droit antidumping a été institué à l'importation sur le territoire communautaire de *certaines éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois –autres que tire-fond), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles*, originaires de Chine.

Par règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 (JO L 194/11) ces mesures ont été étendues aux (mêmes) produits expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Ce règlement est modifié en son article 1, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 693/2012 (JO L 203/12), par lequel le producteur – exportateur «Andfast Malaysia Sdn. Bhd»\* est ajouté, sous le code additionnel communautaire (CACO) B265, à la liste des producteurs-exportateurs exemptés du droit antidumping étendu.

Cette exemption reste subordonnée à la présentation d'une facture comportant la déclaration requise par les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 (Annexe I).

L'enregistrement des importations réalisées au titre de cette société malaise est arrêté, sans perception de droit antidumping.

\* Pour mémoire : producteur exonéré du droit étendu par le règlement d'exécution (UE) n° 1164/2011 (L297/11) portant ouverture d'un réexamen.